



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-*2204* -

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Considérant le courrier du 28 septembre 2023 par lequel Madame FERRERO, directrice de l'école maternelle Jean Aicard sise 435 rue Jean Aicard à DRAGUIGNAN sollicite l'autorisation d'exposer des œuvres réalisées par les élèves de l'école, dans le cadre de la manifestation « la Grande Lessive » sur les arbres qui longent l'école ainsi que sur le grillage côté avenue Jules Ferry à DRAGUIGNAN, le jeudi 19 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette installation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Dorothee FERRERO Directrice de l'école maternelle Jean Aicard est autorisée à occuper une partie du domaine public communal, pour installer des fils à linge entre les arbres (pas de clous plantés dans ces derniers) qui longent l'école ainsi que sur le grillage de cette dernière côté avenue Jules Ferry dans le cadre de l'opération « La Grande Lessive », le **JEUDI 19 OCTOBRE 2023 de 8h15 à 16h45**.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers, etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement les accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'être assuré en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 5 : L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 12 OCT. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine Niccoletti
Christine NICCOLETTI